

DECLARATION FAITE PAR LA DELEGATION DE L'ARGENTINE
A LA REUNION DES 1ER ET 2 JUILLET 1997 AU SUJET
DE LA NOTIFICATION G/SPS/N/EEC/47

1. Notre délégation souhaite faire savoir que, après avoir analysé:
 - a) les caractéristiques biologiques de la maladie;
 - b) sa persistance et la capacité d'infection;
 - c) l'étendue de la zone effectivement en danger (environ 0,16 pour cent du territoire de l'Union européenne);
 - d) l'existence de normes antérieures au sein de la Communauté, qui en raison de la longue expérience accumulée dans les domaines commercial et phytosanitaire, tant dans les zones générales que dans les zones soumises à restriction sans qu'il n'existe aucun cas de présence ou de dissémination du chancre, permet de conclure que ces normes paraissent déjà efficaces pour assurer un niveau de protection approprié contre ce risque;

le service de protection phytosanitaire de la République argentine, qui fait partie du Service national d'hygiène et de qualité agro-alimentaire (SENASA), considère que la mesure proposée dans la notification G/SPS/N/EEC/47 du 9 juin 1997, en vue de la certification des fruits originaires de zones où sévit la maladie connue sous le nom de "chancre des citrus" (*Xanthomonas axonopodis* pv *citri*, ex-*Xanthomonas campestris* pv *citri*), semble être plus restrictive pour le commerce international qu'il n'est nécessaire.

2. En résumé, l'analyse susmentionnée permet d'indiquer que:
 - a) Le chancre des citrus ne se transmet pas par l'agrume.
 - b) La bactérie ne vit pas en épiphyte à la surface du fruit et le risque de son introduction comme contaminant est pratiquement nul.
 - c) D'après l'Organisation européenne pour la protection des plantes (OEPP), le fruit ne peut être considéré comme un vecteur de la maladie.
 - d) Il est prévu d'isoler une zone de plus de 3 millions de km² pour protéger en réalité 5 300 km² seulement (à peine 0,16 pour cent de la superficie totale).
 - e) Il est proposé de recourir à un système d'atténuation du risque qui fait appel à une panoplie de mesures de protection qui se superposent et ne sont donc apparemment pas nécessaires: unités de production sans symptômes de la maladie, fruits sans symptômes et désinfection externe des fruits avec des produits bactéricides reconnus.

- f) Le principe de proportionnalité du niveau de protection n'est pas respecté. En effet, il ne semble pas être fait référence au concept de risque minimal pour le commerce, mais de risque nul. A cet égard, nous notons avec satisfaction et nous partageons les vues exprimées dans le document que la délégation de l'UE vient de distribuer à la présente réunion du Comité (COM(97)183 Final, du 30 avril 1997), dans lequel il est dit à la page 20: "Here it is useful to recall that since, there is not such a thing as "zero risk" - information on the level of risk is essential for the consumer. The Commission will be guided in its risk analysis by the precautionary principle, in cases where the scientific basis is insufficient or some uncertainty exists." La Communauté admet qu'il n'y a pas de risque nul mais semble tenter d'appliquer *de facto* ce concept dans les dispositions de ce projet de réglementation.
- g) Les marchandises importées sur le territoire communautaire sont destinées aux grands centres de consommation et rarement envoyées dans les zones de production.
- h) Avant l'élaboration de la version finale du projet de règlement en question, la République argentine a présenté aux autorités de la Commission divers éléments d'analyse, comme une analyse du risque dans le cas examiné, les documents de base scientifiques et les précédents enregistrés mais, à ce jour, aucune réponse officielle n'a été reçue quant à la validité de ces commentaires. A ce propos, nous aimerions nous référer à la remarque faite par le représentant de la délégation de l'UE suite à la déclaration de la Suisse sur l'ESB, demandant "an open and frank discussion". Nous aimerions pouvoir bénéficier d'une possibilité équivalente.
- i) Nous reconnaissons à l'UE le droit d'avoir des zones exemptes de parasite. Mais dans le cas présent, elle devrait adopter toutes les mesures nécessaires pour appliquer ce concept dans la zone où le risque existe effectivement et définir ces mesures dans le cadre des dispositions de l'Accord SPS.

3. Notre gouvernement ne connaît pas la teneur de l'analyse des risques posés par les parasites que pourraient avoir effectuée les autorités de l'Union européenne, pas plus qu'il ne sait si une telle analyse a bien été réalisée pour permettre à la Communauté de conclure qu'il est possible de justifier la nécessité d'élever le niveau de protection phytosanitaire. Compte tenu de ces éléments, il paraît en principe possible de conclure que les mesures proposées par l'Union européenne peuvent être plus restrictives que nécessaire et ne seraient donc, pour le moins, pas conformes aux dispositions de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce énoncées aux articles 2:1 et 2:2, 3:2, 4:1 et 4:2, 5:2, 5:3, 5:4, 5:6 et 5:8, 6:1 et 6:2.

4. Le gouvernement de la République argentine juge qu'il est prioritaire et urgent de régler cette question au moyen de consultations avec l'Union européenne, dans le cadre de ce Comité, et demande au Président d'organiser ces consultations sur la base de la présente communication dans les plus brefs délais possibles. Par ailleurs, comme il est important de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante pour régler cette affaire sans affecter les courants d'échanges traditionnels et importants qui existent, il est demandé à l'Union européenne de faire un effort spécial pour trouver une solution.

5. En résumé, notre délégation demande:

- a) De procéder à des consultations techniques avec les autorités et les experts de l'Union européenne, en vue d'examiner ensemble l'analyse du risque qui a été faite par la Commission, de la comparer avec nos interprétations et notre propre analyse du risque, et d'examiner les preuves scientifiques utilisées.

- b) Que, pendant la tenue de ces consultations, le traitement administratif de la norme proposée soit suspendu, en vue d'introduire les modifications ou ajustements qui éviteraient des problèmes inutiles pour les fournisseurs non communautaires, lesquels pourraient affecter des courants d'échanges traditionnels importants.
- c) Que soient examinés, à des fins systémiques, les effets contractuels présents et futurs, pour le commerce international des produits agricoles, de l'application de mesures restrictives à un bloc économique sans justification fondée sur l'écologie ou la biologie des parasites, apparemment dans le but de protéger une petite zone de production. Et ce, compte tenu notamment du fait que l'élargissement possible de l'UE peut entraîner d'autres cas spéciaux que la Communauté pourrait tenter de régler suivant une procédure similaire, c'est-à-dire en étendant à tout le territoire communautaire les conditions qui sont censées être nécessaires pour régler un problème particulier.

De l'avis de notre délégation, cela provoquerait à court terme un détournement injustifié des échanges qui bénéficierait aux membres d'un accord régional, aux dépens de nombreux Membres de l'OMC, qui seraient automatiquement exclus, et du système dans son ensemble.